Référence contrat d'assurance			
Code portefeuille	N° dossier		



Cachet de l'intermédiaire

# ASSURANCE GROUPEMENTS SPORTIFS BULLETIN D'ADHÉSION - CONDITIONS PARTICULIÈRES

BULLETIN D'ADHÉSION - CONDITIONS PARTICULIÈRES			
L'AS	SURÉ		
L'ASSURÉ: Nom:  DEMEURANT À: Adresse:  EST GARANTI POUR LA PÉRIODE DU	Prénom :Code postal :AU	Ville: en vertu du contrat référencé ci-dessus qu'il a souscrit.	
DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE SF (voir la définition des garanties au vers		COTISATION TAXE COMPRISE	
Quelle que soit, l'option souscrite, l'engagement de l'assureur ne peut exce pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement et quel d' Option 1 : L'AVANCE SUR RECOURS Garantie des conséquences des préjudices corporels à concurrence Option 2 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 32 000 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximu Option 3 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES En plus des garanties prévues dans l'option 2 Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de r Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurren Option 4 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 16 000 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximu Option 5 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES En plus des garanties prévues dans l'option 4 Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de r Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurren Option 6 : LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximu Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 4 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de r Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de r Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de r Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurren	que soit le nombre des victimes.  de 153 000 €  m de 64 000 €  esponsabilité conventionnel ce de : 830 €  m de 32 000 €  esponsabilité conventionnel ce de 830 €  m de 16 000 €  esponsabilité conventionnel		
INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES  Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concemant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choists, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant. Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffissamment les données ou (ii) aux destinataires respectants oit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles intermes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous av			
DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR Sport(s) pratiqué(s) par l'assuré : La présente assurance est souscrite pour la durée de la période indiq	uée ci-dessus (soit une année	Âge de l'assuré :	
année que sur la demande expresse de l'Assuré et après remise d'une l  Je suis informé(e) qu'AXA France peut utiliser mes informations pour pr Je peux m'y opposer en cochant la case ci-contre.	nouvelle adhésion.		
or peaking opposer on contained case or control.			

LE SOUSCRIPTEUR,

le:

**3** 



# RÉSUMÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

(Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'assureur et l'assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le représentant de l'assureur dont le nom est au recto).

## LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

## Ce qui est garanti

Le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé au recto lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu dans l'exercice des activités sportives déclarées.

## En cas de décès de l'assuré

Le versement du capital à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, s'il survient immédiatement ou dans le délai d'un an des suites directes de l'accident.

## En cas d'incapacité permanente partielle ou totale de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'incapacité.

#### Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de santé de l'assuré est consolidé, par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

## En cas d'incapacité temporaire de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant le temps, où, sur prescription médicale, il doit interrompre ses activités habituelles.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due à partir du huitième jour de l'interruption des activités, pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

#### Attention

Cette indemnité cesse d'être due à la date de consolidation ayant entraîné le droit à l'indemnité « d'incapacité permanente ».

## En cas d'hospitalisation de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant son séjour, d'au moins 24 heures, prescrit médicalement, dans un établissement de soins public ou privé.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due dès le premier jour d'hospitalisation pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

## En cas de traitement médical de l'assuré

Le remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective, ou, dès le premier franc, s'il n'est pas affilié à un régime.

## **Attention**

En cas de voyage à l'étranger la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujetti l'assuré.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale, acte par acte, à la différence entre :

- les frais réels dans la limite du tarif de responsabilité conventionnel multiplié par le coefficient indiqué au recto,
- et le montant des prestations versées à l'assuré par le(s) régime(s) de prévoyance collective.

## Lorsque l'assuré est accidenté et doit être recherché

Le remboursement à l'assuré des frais qu'il a engagés lors des opérations effectuées par des sauveteurs autres que ses compagnons ou des tiers présents sur les lieux.

## L'AVANCE SUR RECOURS

## Ce qui est garanti

Les conséquences des préjudices corporels, calculées selon les règles du droit commun\* subis par l'assuré lorsqu'il est victime d'un accident dans l'exercice des activités sportives déclarées.

#### **Définition**

- \*Droit commun : préjudices réparables selon la-jurisprudence des tribunaux soit :
- en cas de blessures : l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, les frais de soins, le coût des-prothèses, le coût de l'assistance d'une tierce personne et de la rééducation, le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- en cas de décès survenu dans un délai d'un an : les frais d'obsèques, le préjudice économique et moral subis par les ayants droit.

#### Montant de la garantie

La garantie s'exerce, à concurrence du montant du préjudice, calculé selon le droit commun, dans la limite indiquée au recto et selon les précisions suivantes :

En cas de sinistre collectif au titre de la garantie des dommages corporels, la garantie est plafonnée au montant maximum de 1.525.000 €. L'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée, ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories assurées.

#### Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31° jour de l'interruption des activités.

## Application de la garantie

La prestation consiste dans :

- 1 le paiement immédiat à l'assuré, à titre d'avance sur recours, du montant de son préjudice, calculé selon les règles du droit commun sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985.
- 2 la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable. Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du Code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du Code précité;
- 3 l'acquisition à l'assuré de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

## Ce qui est notamment exclu:

- les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- la participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les frais de voyage et d'hébergement en cas de séjour en maison de repos, de convalescence, centre de rééducation professionnelle dans la garantie « indemnités contractuelles ».

# **SINISTRE: INFORMATION DE L'ASSUREUR**

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les cinq jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure, **sous peine de perdre son droit à indemnité**.

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence lettre recommandée, au bureau du représentant de l'assureur dont le nom est au recto.

L'assuré doit transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités.

Référence contrat d'assurance			
Code portefeuille	N° dossier		



Cachet de l'intermédiaire

# ASSURANCE GROUPEMENTS SPORTIFS BULLETIN D'ADHÉSION - CONDITIONS PARTICULIÈRES

BULLETIN D'ADHÉSION - CONDITIONS PARTICULIÈRES			
L'AS	SURÉ		
L'ASSURÉ: Nom:  DEMEURANT À: Adresse:  EST GARANTI POUR LA PÉRIODE DU	Prénom :Code postal :	Ville: en vertu du contrat référencé ci-dessus qu'il a souscrit.	
<b>DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE SI</b> (voir la définition des garanties au vers		COTISATION TAXE COMPRISE	
Quelle que soit, l'option souscrite, l'engagement de l'assureur ne peut exce pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement et quel Option 1: L'AVANCE SUR RECOURS Garantie des conséquences des préjudices corporels à concurrence Option 2: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 32 000 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximu Option 3: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES En plus des garanties prévues dans l'option 2 Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 € Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 8 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrer Option 4: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas dédècès de l'assuré : capital de 16 000 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximu Option 5: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES En plus des garanties prévues dans l'option 4 Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrer Option 6: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximu Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 4 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurrer	que soit le nombre des victimes.  de 153 000 €  m de 64 000 €  responsabilité conventionnel nce de : 830 €  m de 32 000 €  responsabilité conventionnel nce de 830 €		
INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES  Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concemant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant. Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles intermes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous ave			
DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR Sport(s) pratiqué(s) par l'assuré : La présente assurance est souscrite pour la durée de la période indiq année que sur la demande expresse de l'Assuré et après remise d'une		Âge de l'assuré : maximum) et ne sera renouvelée chaque	
☐ Je suis informé(e) qu'AXA France peut utiliser mes informations pour pr Je peux m'y opposer en cochant la case ci-contre.	omouvoir ses offres d'assurance	e, banque et assistance.	

LE SOUSCRIPTEUR,

le:

**3** 



# RÉSUMÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

(Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'assureur et l'assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le représentant de l'assureur dont le nom est au recto).

## LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

## Ce qui est garanti

Le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé au recto lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu dans l'exercice des activités sportives déclarées.

## En cas de décès de l'assuré

Le versement du capital à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, s'il survient immédiatement ou dans le délai d'un an des suites directes de l'accident.

## En cas d'incapacité permanente partielle ou totale de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'incapacité.

#### Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de santé de l'assuré est consolidé, par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

## En cas d'incapacité temporaire de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant le temps, où, sur prescription médicale, il doit interrompre ses activités habituelles.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due à partir du huitième jour de l'interruption des activités, pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

#### Attention

Cette indemnité cesse d'être due à la date de consolidation ayant entraîné le droit à l'indemnité « d'incapacité permanente ».

## En cas d'hospitalisation de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant son séjour, d'au moins 24 heures, prescrit médicalement, dans un établissement de soins public ou privé.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due dès le premier jour d'hospitalisation pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

## En cas de traitement médical de l'assuré

Le remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective, ou, dès le premier franc, s'il n'est pas affilié à un régime.

## **Attention**

En cas de voyage à l'étranger la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujetti l'assuré.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale, acte par acte, à la différence entre :

- les frais réels dans la limite du tarif de responsabilité conventionnel multiplié par le coefficient indiqué au recto,
- et le montant des prestations versées à l'assuré par le(s) régime(s) de prévoyance collective.

## Lorsque l'assuré est accidenté et doit être recherché

Le remboursement à l'assuré des frais qu'il a engagés lors des opérations effectuées par des sauveteurs autres que ses compagnons ou des tiers présents sur les lieux.

## L'AVANCE SUR RECOURS

## Ce qui est garanti

Les conséquences des préjudices corporels, calculées selon les règles du droit commun\* subis par l'assuré lorsqu'il est victime d'un accident dans l'exercice des activités sportives déclarées.

#### **Définition**

- \*Droit commun : préjudices réparables selon la-jurisprudence des tribunaux soit :
- en cas de blessures : l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, les frais de soins, le coût des-prothèses, le coût de l'assistance d'une tierce personne et de la rééducation, le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- en cas de décès survenu dans un délai d'un an : les frais d'obsèques, le préjudice économique et moral subis par les ayants droit.

#### Montant de la garantie

La garantie s'exerce, à concurrence du montant du préjudice, calculé selon le droit commun, dans la limite indiquée au recto et selon les précisions suivantes :

En cas de sinistre collectif au titre de la garantie des dommages corporels, la garantie est plafonnée au montant maximum de 1.525.000 €. L'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée, ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories assurées.

#### Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31° jour de l'interruption des activités.

## Application de la garantie

La prestation consiste dans :

- 1 le paiement immédiat à l'assuré, à titre d'avance sur recours, du montant de son préjudice, calculé selon les règles du droit commun sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985.
- 2 la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable. Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du Code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du Code précité;
- 3 l'acquisition à l'assuré de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

## Ce qui est notamment exclu:

- les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- la participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les frais de voyage et d'hébergement en cas de séjour en maison de repos, de convalescence, centre de rééducation professionnelle dans la garantie « indemnités contractuelles ».

# **SINISTRE: INFORMATION DE L'ASSUREUR**

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les cinq jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure, **sous peine de perdre son droit à indemnité**.

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence lettre recommandée, au bureau du représentant de l'assureur dont le nom est au recto.

L'assuré doit transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités.

Fait à: .....

le:

Référence contrat d'assurance		
Code portefeuille	N° dossier	



Cachet de l'intermédiaire

# ASSURANCE GROUPEMENTS SPORTIFS BULLETIN D'ADHÉSION - CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'A:	SSURÉ		
L'ASSURÉ : Nom :	Prénom :	l vell	
DEMEURANT À: Adresse :  EST GARANTI POUR LA PÉRIODE DU	Code postal :		
<b>DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE S</b> (voir la définition des garanties au ver		COTISATION TAXE COMPRISE	
Quelle que soit, l'option souscrite, l'engagement de l'assureur ne peut exe pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement et que Option 1: L'AVANCE SUR RECOURS Garantie des conséquences des préjudices corporels à concurrence Option 2: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 32 000 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximic Option 3: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES En plus des garanties prévues dans l'option 2 Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 16 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurre Option 4: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas de décès de l'assuré : capital de 16 000 € Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximic Option 5: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES En plus des garanties prévues dans l'option 4 Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire : 8 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurre Option 6: LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES Garantie en cas d'infirmité permanente de l'assuré : capital maximic Indemnité journalière en cas d'hospitalisation : 4 € Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de traitement médical : 125% du tarif de Remboursement des frais de recherche et de sauvetage à concurre	que soit le nombre des victimes.  de 153 000 €  um de 64 000 €  responsabilité conventionnel nce de : 830 €  um de 32 000 €  responsabilité conventionnel nce de 830 €  um de 16 000 €  responsabilité conventionnel		
INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES  Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scorse d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.  Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous a			
DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR  Sport(s) pratiqué(s) par l'assuré :	nouvelle adhésion.		

LE SOUSCRIPTEUR,





POUR L'ASSUREUR

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

# RÉSUMÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

(Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'assureur et l'assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le représentant de l'assureur dont le nom est au recto).

## LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES

## Ce qui est garanti

Le paiement des indemnités définies ci-après et dont le montant est fixé au recto lorsque l'assuré est victime d'un accident survenu dans l'exercice des activités sportives déclarées.

## En cas de décès de l'assuré

Le versement du capital à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, s'il survient immédiatement ou dans le délai d'un an des suites directes de l'accident.

## En cas d'incapacité permanente partielle ou totale de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'incapacité.

#### Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé, dès que l'état de santé de l'assuré est consolidé, par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

## En cas d'incapacité temporaire de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant le temps, où, sur prescription médicale, il doit interrompre ses activités habituelles.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due à partir du huitième jour de l'interruption des activités, pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

#### Attention

Cette indemnité cesse d'être due à la date de consolidation ayant entraîné le droit à l'indemnité « d'incapacité permanente ».

## En cas d'hospitalisation de l'assuré

Le versement à l'assuré d'une indemnité journalière forfaitaire, pendant son séjour, d'au moins 24 heures, prescrit médicalement, dans un établissement de soins public ou privé.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est due dès le premier jour d'hospitalisation pendant une durée maximum de 365 jours pour un même accident.

## En cas de traitement médical de l'assuré

Le remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective, ou, dès le premier franc, s'il n'est pas affilié à un régime.

## **Attention**

En cas de voyage à l'étranger la garantie est subordonnée à la prise en charge préalable par le régime obligatoire auquel est assujetti l'assuré.

## Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale, acte par acte, à la différence entre :

- les frais réels dans la limite du tarif de responsabilité conventionnel multiplié par le coefficient indiqué au recto,
- et le montant des prestations versées à l'assuré par le(s) régime(s) de prévoyance collective.

## Lorsque l'assuré est accidenté et doit être recherché

Le remboursement à l'assuré des frais qu'il a engagés lors des opérations effectuées par des sauveteurs autres que ses compagnons ou des tiers présents sur les lieux.

## L'AVANCE SUR RECOURS

## Ce qui est garanti

Les conséquences des préjudices corporels, calculées selon les règles du droit commun\* subis par l'assuré lorsqu'il est victime d'un accident dans l'exercice des activités sportives déclarées.

#### **Définition**

- \*Droit commun : préjudices réparables selon la-jurisprudence des tribunaux soit :
- en cas de blessures : l'incapacité temporaire, l'incapacité permanente, les frais de soins, le coût des-prothèses, le coût de l'assistance d'une tierce personne et de la rééducation, le prix de la douleur, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- en cas de décès survenu dans un délai d'un an : les frais d'obsèques, le préjudice économique et moral subis par les ayants droit.

#### Montant de la garantie

La garantie s'exerce, à concurrence du montant du préjudice, calculé selon le droit commun, dans la limite indiquée au recto et selon les précisions suivantes :

En cas de sinistre collectif au titre de la garantie des dommages corporels, la garantie est plafonnée au montant maximum de 1.525.000 €. L'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée, ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories assurées.

#### Détermination de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par référence au barème édité par « Le concours médical », en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31° jour de l'interruption des activités.

## Application de la garantie

La prestation consiste dans :

- 1 le paiement immédiat à l'assuré, à titre d'avance sur recours, du montant de son préjudice, calculé selon les règles du droit commun sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985.
- 2 la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable. Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du Code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du Code précité;
- 3 l'acquisition à l'assuré de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

## Ce qui est notamment exclu:

- les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- la participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les frais de voyage et d'hébergement en cas de séjour en maison de repos, de convalescence, centre de rééducation professionnelle dans la garantie « indemnités contractuelles ».

# **SINISTRE: INFORMATION DE L'ASSUREUR**

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les cinq jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure, **sous peine de perdre son droit à indemnité**.

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence lettre recommandée, au bureau du représentant de l'assureur dont le nom est au recto.

L'assuré doit transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités.